



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SARL BPG A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1282 BOULEVARD EDOUARD VII DU 06 JUILLET 2021 AU 20 JUILLET 2021 EN Y INSTALLANT UN ECHAFAUDAGE ROULANT AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX

N° : **210703** DATE D’AFFICHAGE **01 JUIL. 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Vu la demande datée du 28 juin 2021 présentée par la SARL BPG, ayant son siège au 27, avenue des Fleurs 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, (tél : 04.93.76.12.07), en vue d’occuper du 06 juillet 2021 au 20 juillet 2021, une partie du domaine public communal situé 1282, boulevard Edouard VII, afin d’effectuer des travaux.

Considérant que cette occupation se caractérise par la mise en place d’un échafaudage roulant de 27 mètres linéaires.

Considérant que cette occupation se caractérise par la réservation de quatre stationnements entre le 1261 A et le 1237 boulevard Edouard VII.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL BPG est autorisée à occuper du 06 juillet 2021 au 20 juillet 2021, une partie du domaine public communal situé 1282, boulevard Edouard VII, afin d’effectuer des travaux.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est interdit dans l’emprise définie à l’article 1^{er} du présent arrêté et face au 1282, boulevard Edouard VII entre le 1261 A et le 1237 boulevard Edouard VII.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 4 : Au-delà du quinzième jour, les droits de voirie seront de 1, 20 € par jour et par ml, pour surplomb du domaine public par l'échafaudage. Le bénéficiaire sera redevable des droits de voirie d'un montant de : 816,00 euros, dont le détail est précisé comme suit :

1,70 € x 40 m² x 12 jours = 816,00 €

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de Ville, service voirie - régie, 3 boulevard Maréchal Leclerc, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 20 juillet 2021 à 18h00.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le permissionnaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers, la Commune dégageant toutes responsabilités en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait de la présence de cette occupation.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : Le permissionnaire devra installer un plancher étanche de protection avec filets anti-projection sur toute la surface, une protection du revêtement de sol, une protection mousse sur les poteaux supports qui ne devront en aucun cas gêner le passage des piétons ni des véhicules.

Article 11 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

01 JUL. 2021

Le Maire,
Roger ROUX

